



REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE LOISIRS

1. Le service est ouvert aux enfants dont les parents résident à OTHIS.
2. Les enfants scolarisés en maternelle sont accueillis, à partir de 3 ans révolus dans les locaux de l'espace « COLUCHE » avenue du 8 mai 1945.
3. Les enfants scolarisés en élémentaire sont accueillis dans les locaux de « LEO LAGRANGE » route de Beaumarchais (près du collège).
4. L'encadrement du centre est assuré par des animateurs en respect des règles fixées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.
5. Les animateurs ont un rôle complémentaire à celui de l'école et de la famille par la mise en œuvre d'actions ou d'activités permettant le développement harmonieux de l'enfant.

ARTICLE 1 – JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES

Les centres de loisirs fonctionnent le mercredi pendant la période scolaire et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires (sauf jours fériés) de 07h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – L'INSCRIPTION EN CENTRE DE LOISIRS

Tout enfant fréquentant les centres de loisirs même occasionnellement doit être obligatoirement inscrit. Cette inscription doit être faite en mairie.

Les inscriptions sont prises en fonction des capacités d'accueil de chaque groupe d'âge.

Le centre de loisirs accueille en priorité les enfants dont les deux parents travaillent, les mercredis pendant la période scolaire, et pendant toutes les vacances scolaires.

Une fiche de renseignements ainsi qu'un carton de liaison seront remis aux parents lors de l'inscription en mairie. Cette fiche d'inscription est à compléter à chaque rentrée scolaire avant toute fréquentation du centre de loisirs.

Prévoir N° de sécurité sociale, mutuelle, attestati on d'assurance, carnet de santé de l'enfant ou certificat attestant des vaccinations obligatoires à jour : Tétanos/Diphtérie/Antipoliomyélite ou d'une contre-indication médicale pour les vaccinations réalisées.

Le carton de liaison devra être présenté au régisseur des recettes à chaque inscription et au responsable du centre dès l'arrivée de l'enfant.

Toute modification des coordonnées des parents doit nous être signalée dans les plus brefs délais.

INSCRIPTION POUR LES MERCREDIS	INSCRIPTION POUR LES PETITES VACANCES (Toussaint, Noël, Printemps, Pâques)	INSCRIPTION POUR LES VACANCES D'ETE
Les parents peuvent inscrire l'enfant jusqu'à la veille avant 10h00	Les inscriptions pour les petites vacances devront s'effectuer impérativement 15 jours avant le début de chaque période de petites vacances quelles que soient les dates et jours de fréquentation souhaités. Les inscriptions hors délais se feront sur une liste d'attente.	Dates spécifiques pour les vacances d'été. Ces dernières seront indiquées dans les cahiers de correspondance scolaires des enfants ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 3 – ASSURANCES

Conformément à la réglementation (art. 1 du décret n° 2002 538 du 12/04/2002), la ville d'OTHIS est assurée en responsabilité civile.

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Ces informations seront portées sur la fiche de liaison de renseignements.

ARTICLE 4 – LES TARIFS

Les tarifs sont déterminés en fonction des ressources familiales par délibération du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles.

Une adhésion de 10€ par famille est demandée et permet l'accès à tous les services de la Caisse des Ecoles (accueil, étude, CLSH).

Revenu mensuel (*) inférieur à :	Tarif journalier en € pour 1 enfant	Tarif journalier en € par enfant pour 2 enfants	Tarif journalier par enfant pour 3 enfants et plus
610 €	4.00	2.80	2.40
1 067 €	5.50	3.80	3.30
1 830 €	7.00	5.00	4.50
2 500 €	9.50	7.00	6.00
Égal ou sup. à 2 500€	11.00	8.00	7.00

(*) *Figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu (tout refus de communication de ce dernier entraînera l'application du tarif afférent à la tranche la plus élevée).*

Ces tarifs comprennent l'accueil des enfants entre 7h00 et 19h00, les activités et animations, les sorties, le repas du midi et le goûter.

Toute inscription devra faire l'objet d'un paiement d'avance qui rendra la réservation effective.

Une fois l'inscription établie, aucune annulation ne peut être effectuée, sauf sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, les journées d'absence seront reportées à des dates ultérieures. Aucun remboursement ne sera effectué.

En ce qui concerne les tarifs Solidarité et R.M.I, ceux-ci ne peuvent être appliqués qu'après étude du dossier par le C.C.A.S.

ARTICLE 5 – ACCUEIL ET REMISE DES ENFANTS AUX FAMILLES

L'enfant est pris en charge par le centre de loisirs :

- Le matin, à partir de l'instant où le(s) parent(s) ou la personne nommément désignée par eux sur la fiche de renseignements qui accompagne l'enfant le remet à un(e) animateur(trice) en transmettant toute information nécessaire au bon fonctionnement de la journée et les précisions concernant la reprise de l'enfant ce jour ;
- Dès sa présentation à un(e) animateur(trice) de son groupe pour l'enfant venant seul au centre de loisirs.

En fin de journée, la prise en charge par le centre de loisirs s'arrête :

- A la remise de l'enfant par un(e) animateur(trice) du groupe aux parents ou exclusivement à toute personne nommément désignée par eux sur la fiche de renseignements, après signature du registre des sorties ;
Au départ « seul » de l'enfant à un horaire déterminé après accord écrit des parents.

ARTICLE 6 – JUGEMENT DU TRIBUNAL SUITE A LA SEPARATION DES PARENTS

En cas de séparation des parents en cours d'année scolaire, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au Directeur du service enfance ; le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte du centre de loisirs.

ARTICLE 7 – SANTE DES ENFANTS

Les enfants ne peuvent être accueillis au centre de loisirs en cas de fièvre ou maladies contagieuses. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sur le centre sans présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans le cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir.

Pour toute allergie, un certificat médical d'un allergologue et un protocole d'accueil individualisé sont exigés à l'inscription.

Un registre infirmerie est tenu sur chaque structure par un membre de l'équipe possédant au minimum une formation de premiers secours. Tous les soins et maux seront inscrits sur le registre et signalés aux parents.

ARTICLE 8 – REPAS SPECIFIQUES

Tout enfant faisant l'objet d'un PAI pour allergie alimentaire dans le cadre scolaire doit être obligatoirement signalé à l'agent chargé des inscriptions. Dans ce cas, il pourra être proposé aux familles de fournir le panier repas et le goûter.

Les repas ou aliments de substitution sont sous la responsabilité des parents qui les ont préparés. Tout incident alimentaire lié à l'état de santé des enfants non signalé ne saurait être imputé à la ville d'Othis.

ARTICLE 9 - RESPECT DES HORAIRES

Le personnel communal n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture et les familles doivent respecter scrupuleusement ces horaires.

En cas d'empêchement les parents sont tenus d'appeler le centre de loisirs avant 19 heures. Après 19h00, les parents ou la personne désignée seront contactés téléphoniquement par les responsables du Centre.

En cas d'abus flagrant dans le non-respect des horaires, il sera fait appel aux autorités qui feront assurer la prise en charge de l'enfant par les services sociaux.

ARTICLE 10 – LA VIE COLLECTIVE

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps consacrés au CLSH, il est important que parents et enfants aient un comportement respectueux des règles de bonne conduite.

Tout enfant s'engage à respecter le personnel d'animation, les locaux et le matériel, l'alimentation qui lui est proposée sous peine de sanctions variables, avec avertissement aux parents en fonction de la gravité de la faute commise, pouvant aller jusqu'à l'éviction du centre de loisirs.

En cas de dégradations, la responsabilité civile des parents pourra être engagée.